

Beauvais, le 25 JAN. 2012

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité
Affaire suivie par M. Bernard Miramende
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : bernard.miramende@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le Président du Service d'incendie et de secours (pour information)
Madame et Messieurs les Sous-préfets
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Nouveaux seuils applicables en matière de marchés publics

PJ : Tableau récapitulatifs des seuils applicables

Ref : Règlement de l'Union européenne n°1251/2011 du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.
Code des marchés publics
Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique publié au Journal officiel du 30 décembre 2011.
Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un certain nombre de modifications intervenues ces derniers jours concernant certaines règles applicables en matière de marchés publics. Cela sur trois points : d'une part les seuils applicables en matière de passation, d'autre part le montant à partir duquel vous devez impérativement transmettre les marchés, et enfin le renforcement des mesures applicables en matière de dématérialisation.

Seuils applicables pour la passation des marchés :

La commission européenne a adopté un règlement fixant les seuils de procédure applicables pour la passation des marchés publics depuis le premier janvier. Vous noterez que celle-ci a souhaité relever le montant de ces seuils et les arrondir. Ainsi, par exemple pour les marchés de services et fournitures des collectivités, le montant à compter duquel vous devez utiliser une procédure formalisée est de 200 000 € HT au lieu de 193 000 € HT, et de 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux au lieu de 4 845 000 € HT.

Je vous invite à vous reporter aux tableaux annexés pour prendre connaissance du détail des seuils applicables depuis le 1er janvier 2012.

Par ailleurs, je tenais à vous faire part du fait que le gouvernement a souhaité, par décret du 9 décembre 2011, faciliter la passation des petits marchés en dispensant de mesures de publicité et de mise en concurrence les marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs, et à 20 000 € HT pour les entités adjudicatrices.

Toutefois, ces marchés doivent respecter le principe de transparence, et il est fait appel à la responsabilité des acheteurs. Ainsi, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le pouvoir adjudicateur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Seuil de transmission des marchés :

Le décret du 29 décembre 2011 a modifié également le CGCT afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadre passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Ainsi, tous les marchés ou bien tous les marchés d'une même opération d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT devront être transmis au représentant de l'Etat quelle que soit la procédure utilisée.

Élargissement des obligations des acheteurs en matière de dématérialisation des marchés :

Depuis, le 1er janvier 2012, les acheteurs publics doivent obligatoirement, pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT, mettre les pièces de consultation en ligne sur une plateforme dédiée, appelée « profil acheteur », et être en mesure de recevoir des offres dématérialisées. Je vous invite à vous reporter au tableau récapitulatif des obligations des acheteurs annexé.

La direction des affaires juridique du Ministère des finances a rédigé un guide à l'attention des acheteurs afin de présenter toutes les obligations des acheteurs sur cette question. Ce guide est accessible par le lien ci-dessous :

http://www2.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-dematerialisation-mp.pdf

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Patricia WILLAERT

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les pouvoirs adjudicateurs

Montant estimé du marché ou de l'opération	Nature des prestations			
	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 30
Montant inférieur À 15 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité			
Marchés de 15 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence			
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 200 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur			MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence + Profil acheteur
200000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DE L'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE			
Marchés à partir De 200 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE AVEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 30 du CMP
Marchés à partir De 5 000 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE AVEC PUBLICITE EUROPEENNE			

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les entités adjudicatrices				
	Nature des prestations			
Montant estimé du marché ou de l'opération	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 148
Montant inférieur À 20 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité			
Marchés de 20 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence			
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 400 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur			MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence + Profil acheteur
200000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DE L'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE			
Marchés à partir De 400 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE AVEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 148 du CMP
Marchés à partir De 5 000 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE AVEC PUBLICITE EUROPEENNE			

Obligations du maître d'ouvrage en matière de dématérialisation

Seuil	OBLIGATIONS		FACULTE
	Profil acheteur	Recevoir obligatoirement les candidatures et les offres dématérialisées	Possibilité d'imposer la dématérialisation des candidatures et des offres
Montant estimé < 90 000 € HT	NON	NON	OUI
90 000 € HT < Montant estimé du marché	OUI	OUI	OUI